



# Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

## PROCÈS VERBAL du jeudi 05 octobre 2023

### Commission Restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

\*Feuille de matchs manquantes

\*Reports/Modifications

\*Suspension de Terrain

\*Engagements

## FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

**La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)**

**\*Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

**La Commission réclame pour la 1<sup>ère</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS		EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
27143963	30/09/23	U14	D4	DAMMARIE FC 22	LE MEE 23
27143965	30/09/23	U14	D4	ESBPO PAYS BIERES 22	AVONNAISE 22
27143966	30/09/23	U14	D4	MORET VENEUX 21	VARENNES 21
27169542	01/10/23	U16	D3E	VARENNES 21	BAGNEAUX N.21
27169546	01/10/23	U16	D3E	DAMMARIE FC 22	HERICY 21
27169757	01/10/23	U16	D3F	OL. LOING 22	ENT. ESPB/USBPO 21
27236130	01/10/23	SENIORS	CP COMITE	COURTRY F.2	QUINCY V. 2
2726135	01/10/23	SENIORS	CP COMITE	DAMMARIE CITY 2	AVONNAISE 3
27215313	01/10/23	VETERANS	CP 77	DAMMARIE FC 31	BAGNEAUX N.31
27174561	01/10/23	+45 ANS	CP 77	ST GERMAIN LVL 35	ENT.DAMMARIE/SAVIGNY 32

**La Commission réclame pour la 2<sup>ème</sup> fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :**

\*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS		EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
27136677	24/09/23	SENIORS	D4C	BAGNEAUX NEM 2	DAMMARIE 2
27101496	24/09/23	VET+45	E	VARENNES 35	ST GERMAIN LAV 35
27170194	24/09/23	U16	D3E	BOISSISE PRINGY 22	PONTHIERRY 22

## PROBLEME FMI

<b>26825867</b>	<b>24/09/23</b>	<b>U16</b>	<b>D2B</b>	<b>MELUN 23</b>	<b>FERTE S/J 21</b>
Suite à la réception de la feuille de match papier transmise par le club de MELUN, Considérant que le club de la FERTE S/J n'a pas rempli les informations le concernant sur la feuille de match papier. Considérant que le score indiqué sur le document est de 26 à 0 pour MELUN Par ces motifs, la Commission demande au club de la FERTE SOUS JOUARRE de nous confirmer le score de la rencontre indiqué sur la feuille de match papier et nous transmettre la liste des joueurs, arbitre assistant, déléguée et dirigeants présents lors de la rencontre.					

<b>26810195</b>	<b>23/09/23</b>	<b>U14</b>	<b>D2A</b>	<b>CLAYE SOUILLY 22</b>	<b>COURTRY 21</b>
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. <b>Dossier en attente.</b>					

<b>27174630</b>	<b>01/10/23</b>	<b>+45 ANS</b>	<b>CP 77</b>	<b>PONTAULT UMS 35</b>	<b>PORT. OURCQ MITRY 35</b>
Problème de transmission de la FMI. Score non transmis. Par ces motifs, la Commission demande aux 2 clubs de nous transmettre le score de la rencontre.					

## REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRE – TERRAINS CHAMPIONNATS / COUPES

Week-end du 07 et 08 octobre 2023

### MATCH 27170200 HERICY 21 – PONTIERRY 22 U16 D3E DU 08/10/2023

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de HERICY pour disputer la rencontre le 07/01/2024 au lieu du 08/10/2024

**En attente accord du club de PONTIERRY**

### MATCH 26810832 NANGIS 21 – PONTIERRY 21 U14 D3C DU 07/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de HERICY pour disputer la rencontre à 16h00 au lieu du 14h00

**En attente accord du club de PONTIERRY**

### MATCH 27101405 FONTAINEBLEAU RC 35 – BOCAGES A. 35 45 ANS Gr.E DU 08/10/2023

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de FONTAINEBLEAU pour disputer la rencontre du 08/10/2023 sur les installations de BOCAGES

**En attente accord du club de BOCAGES**

### MATCH 27191232 FERTE S/J 21 – LE PIN VILLEVAUDE 21 U18 D3A DU 08/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de FERTE S/J pour disputer la rencontre à 15h00 au lieu du 13h00

**Demande refusée par le club de LE PIN VILLEVAUDE**

### MATCH 27143970 VARENNES 21 – FONTAINEBLEAU 23 U14 D4D DU 07/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de FONTAINEBLEAU pour disputer la rencontre à 15h30 au lieu du 15h00

**Demande refusée par le club de VARENNES**

### MATCH 27169096 COULOMMIERS 22 – ENT.FCMH COSMO 77 21 U16 D3C DU 08/10/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de COULOMMIERS pour disputer la rencontre à 12h30 au lieu du 13h00

**Accord de la Commission**

### MATCH 26825261 PAYS CRECOIS 21 – COMBS 21 U18 D2B DU 08/10/2023

En raison de la planification, par la LPIFF, d'une rencontre du Tour 1 de la Coupe GAMBARDELLA pour l'équipe de COMBS 21, la rencontre en référence est reportée à une date ultérieure.

**MATCH 27191228 ENT.PLAINE/CLAYE 23 – CHANGIS 21 U18 D3A DU 07/10/2023**

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **PLAINE France** pour disputer la rencontre à 12h00 au lieu du 13h00

**Demande refusée par le club de CHANGIS**

**MATCH 26823163 VARENNES 1 - DAMMARIE CITY 2 SENIORS D3E DU 08/10/2023**

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **DAMMARIE CITY** pour disputer la rencontre à 15h30 au lieu du 15h00

**En attente accord du club de VARENNES**

**MATCH 26825426 LIEUSAIN 21 – MORMANT FC 21 U18 D2C DU 08/10/2023**

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **LIEUSAIN** pour disputer la rencontre à 15h00 au lieu du 13h00

Considérant que le club de LIEUSAIN a formulé une demande d'horaire spécial à l'année pour cette équipe : 15h00 au lieu de 13H00

**ACCORD DE LA COMMISSION**

La rencontre en référence aura donc lieu à 15h00.

**MATCH 26827601 VAL D'EUROPE 21 – PONTAULT PORTUGAIS 21 U18 D2B DU 08/10/2023**

En raison de la planification, par la LPIFF, d'une rencontre du Tour 1 de la Coupe GAMBARDELLA pour l'équipe de PONTAULT PORTUGAIS, la rencontre en référence est reportée à une date ultérieure.

**MATCH 2716099 PONTAULT PORTUGAIS 21 – TRILPORT 22 U16 D3C DU 08/10/2023**

En raison de la planification, par la LPIFF, d'une rencontre du Tour 1 de la Coupe GAMBARDELLA à 14h30 au stade Leo LAGRANGE de PONTAULT COMBAULT.

**Par ces motifs, la Commission décide de modifier l'horaire la rencontre en référence 12h00 au lieu de 13h00**

**MATCH 26819899 PONTAULT PORTUGAIS 2– CHAMPS FC 1 SENIORS D3B DU 08/10/2023**

En raison de la planification, par la LPIFF, d'une rencontre du Tour 1 de la Coupe GAMBARDELLA à 14h30 au stade Leo LAGRANGE de PONTAULT COMBAULT.

**Par ces motifs, la Commission décide de modifier l'horaire la rencontre en référence 17h00 au lieu de 15h30**

**[Week-end du 14 et 15 octobre 2023](#)**

**MATCH 27169537 AVONNAISE 22 – VARENNES 21 U16 D3E DU 15/10/2023**

Demande d'inversion via FOOTCLUBS du club de **AVONNAISE** pour disputer la rencontre du 15/10/2023 sur les installations de VARENNES

**En attente accord VARENNES**

**MATCH 27143304 VILLENY 21 – NOISIEL FOOT ACADEMY 21 U14 D4A DU 14/10/2023**

Demande de modification via FOOTCLUBS de date du club de **VILLENY** pour disputer la rencontre à une date ultérieure

**Demande refusée par le club de NOISIEL**

**MATCH 27141496 MOUROUX 31 – ENT.ETREPILLY LE PLE. 31 VETERANS D4A du 15/10/2023**

Suite à problème d'alternance concernant le club de MOUROUX sur la journée du 15/10/2023, générant une double occupation de l'installation à 9h30 (CDM et Vétérans)

Par ces motifs, la Commission décide de reporter la rencontre à une date ultérieure

**[Week-end du 21 et 22 octobre 2023](#)**

**MATCH 27191235 ST PATHUS 21 - ENT.PLAINE/CLAYE 23 U18 D3A DU 22/10/2023**

Demande de modification de date par courriel du club de **ST PATHUS** pour disputer la rencontre le 21/10/2024 au lieu du 22/10/2023

**En attente accord du club de ENT.PLAINE/CLAYE**

## Week-end du 28 et 29 octobre 2023

### **MATCH 27170200 HERICY 21 – PONTIERRY 22 U16 D3E DU 29/10/2023**

Demande de modification de date par courriel du club de **HERICY** pour disputer la rencontre le 07/01/2024 ou le 23/12/2023 au lieu du 29/10/2023

**En attente accord du club de PONTIERRY**

## Week-end du 01 et 02 juin 2024

### **Extrait RSG District 2023/2024**

#### **Titre III – Les Compétitions**

« ... **Article 10 – le Calendrier**

(.../...) *Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »*

**ATTENTION, les horaires des rencontres de la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées en Seniors D1) ont été mis à jour en application de l'article 10 (voir ci-dessus)**

- **Pour les U14, 15H30 pour les rencontres du 01/06/2023**
- **Pour les CDM – VETERANS et +45 ANS, 09H30 pour les rencontres du 02/06/2023**
- **Pour les U18 et U16, 13H00 pour les rencontres du 02/06/2023**
- **Pour les SENIORS D2-D3 et D4, 15h00 pour les rencontres du 02/06/2023**
- **Pour les SENIORS D1, 15h00 pour les rencontres des 26/05/2023 et 02/06/2023**

### **MATCH 26810693 PONTAULT UMS 22 – VILLEPARISIS 22 U14 D3A DU 01/06/2024**

Demande de modification d'horaire du club de **PONTAULT UMS** pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu du 15h30

**Demande refusée par la Commission**

## SUSPENSION DE TERRAINS

### **Club de PONTIERRY**

**Suite à la décision de la Commission de Discipline du 19/04/2023**

« ... **Match 25284452**

**Ponthierry 2 – Presles 1**

**U16 D3F du 26.03.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

- **La Commission décide de suspendre le terrain de Ponthierry pour l'équipe U16 D3F pour 2 matchs fermes et transmet le dossier à la COC.**

... »

**La Commission informe le club de PONTIERRY que cette sanction est applicable à compter du 01/09/2023 pour la rencontre suivante :**

### **Match 27170196 PONTIERRY 2 – DAMMARIE 2**

**U16 D3E du 15/10/2023**

**La Commission demande au club de PONTIERRY de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.**

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTIERRY**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de LONGUEVILLE**

### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... 24610002

**Longueville 1 – Le Mée 1**

**U16 D1 du 23/04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission inflige au surplus une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de LONGUEVILLE pour envahissement de terrain et acte de brutalité envers officiel en vertu des articles 2.1B et 4.1.1 Du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football ... »**

### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... Match 24610033

**Mitry Mory 1 – Longueville 1**

**U16 D1 du 16.04.2023**

*(.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

***La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain***

***La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »***

La Commission informe le club de **LONGUEVILLE** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26826045 LONGUEVILLE 1 – PONTIERRY 1**

**U16 D2Cdu 08/10/2023**

Considérant que le club de LONGUEVILLE a obtenu l'accord de la municipalité pour le prêt des installations de la Commune de NANGIS

Après réception de l'accord de la municipalité de NANGIS

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 08/10/2023 à 13H00 sur les installations de NANGIS**

**Match 26826055 LONGUEVILLE 1 – LOING 1**

**U16 D2Cdu 15/10/2023**

~~Considérant que le club de LONGUEVILLE a obtenu l'accord de la municipalité pour le prêt des installations de la Commune de NANGIS~~

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 15/10/2023 à 13H00 sur les installations de NANGIS

Considérant que le club de LONGUEVILLE informe la Commission, que la rencontre en référence aura lieu à BRAY SUR SEINE.

Pars ces motifs, la Commission demande au club de LONGUEVILLE de transmettre l'accord de la municipalité de BRAY SUR SEINE pour le prêt de leurs installations.

**Match 26826065 LONGUEVILLE 1 – AVON 1  
U16 D2Cdu 26/11/2023**

La Commission demande au club de LONGUEVILLE de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de LONGUEVILLE est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LONGUEVILLE**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

**Club de PONTAULT UMS**

**Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... 24584898

**Pontault UMS 1 – Ozoir 2**

**Seniors D1 du 23/04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission inflige à l'équipe SENIORS 1 de l'UMS PONTAULT de DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain, pour utilisation d'engin pyrotechnique pendant et après la rencontre, menaces et insultes envers l'équipe d'OZOIR pendant et après la rencontre en vertu des articles 2.1b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne, ... »**

La Commission informe le club de **PONTAULT UMS** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26823452 PONTAULT UMS 1 – LESIGNY 1  
SENIORS D2Cdu 22/10/2023**

La Commission demande au club de **PONTAULT UMS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **PONTAULT UMS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Comité), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PONTAULT UMS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de MITRY MORY**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023**

« ... Match 24610033

**Mitry Mory 1 – Longueville 1**

**U16 D1 du 16.04.2023**

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

***La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain***

***La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »***

La Commission informe le club de **MCG** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26825676 MCG 1 – TORCY 4**

**U16 D2A du 22/10/2023**

La Commission demande au club de **MCG** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MCG** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MITRY MORY**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de MONTEREAU**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 07/06/2023**

« ... Match 24584933

**Montereau 1 – Pays Créçois 1**

**SENIORS D1 du 16.04.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS D1 de Montereau pour, acte de brutalité sur officiel, acte de brutalité dans les vestiaires envers l'équipe visiteuse de la part des joueurs de Montereau et propos injurieux et menaçant envers des joueurs et des officiels de la part des spectateurs de Montereau ... »**

La Commission informe le club de **MONTEREAU** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

#### **Match 26821481 MONTEREAU 1 – CESSON 2**

##### **SENIORS D2C du 08/10/2023**

Considérant que le club de MONTEREAU informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations de MELUN

Après réception de l'accord de la municipalité de MELUN

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 08/10/2023 à 15H00 sur les installations de MELUN**

#### **Match 26823481 MONTEREAU 1 – LESIGNY 1**

##### **SENIORS D2C du 15/10/2023**

Considérant que le club de MONTEREAU informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations de MELUN

Après réception de l'accord de la municipalité de MELUN

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 15/10/2023 à 15H00 sur les installations de MELUN**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

**« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.**

**Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au plus tard le vendredi midi précédant la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.**

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

#### **Club de VILLEPARISIS**

##### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 07/06/2023**

**« ... Match 24609574**

**Claye Souilly 2 – Villeparisis 1**

**U16 D2A du 04.06.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission suspend le terrain de l'équipe U16 D2A de Villeparisis pour 1 match ferme pour comportement intimidant/menaçant et propos grossiers injurieux envers le corps arbitral de la part de supporter. ...»**

La Commission informe le club de **VILLEPARISIS** que cette sanction est applicable pour les rencontres suivantes :

**Match 26809396 VILLEPARISIS 1 – VAL DE FRANCE 1  
U16 D1 du 08/10/2023**

Considérant que le club de VILLEPARISIS informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations de VILLEPINTE, stade SCHONEBURG MOUSSET

Après réception de l'accord de la municipalité de VILLEPINTE

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 08/10/2023 à 15H30 sur les installations de VILLEPINTE

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VILLEPARISIS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

**Club de COULOMMIERS**

**Suite à la décision de la Commission de Discipline du 14/06/2023**

« ... Match 25253810

**Coulommiers 2 – Esbly Efe Sports 1**

**SENIORS D4A du 26.03.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission décide de suspendre le terrain de l'équipe de Coulommiers 2 pour UN (1) matchs fermes pour, acte de brutalité sur officiel... »**

La Commission informe le club de **COULOMMIERS** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26821259 COULOMMIERS 2 – FERRIERES 1  
SENIORS D3C du 22/10/2023**

La Commission demande au club de **COULOMMIERS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **COULOMMIERS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Comité), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **COULOMMIERS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
  - d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
  - d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).
- La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.  
Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.  
Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de COMBS**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 14/06/2023**

**« ... Match 24608952**

**Combs 1 – Dammarie FC 1**

**U18 D1 du 04/06/2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission décide d'infliger une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de COMBS pour comportement menaçant, intimidant et tentative de brutalité par des supporters de Combs envers joueurs pendant et après la rencontre... »**

La Commission informe le club de **COMBS** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

#### **Match 26827605 COMBS 1 – PONTAULT PORTG 1**

**U18 D2B du 05/11/2023**

La Commission demande au club de **COMBS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **COMBS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Gambardella ou 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **COMBS**

**« 40.7 -** En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de VERNEUIL**

#### **Suite à la décision de la Commission de Discipline du 28/06/2023**

**« ... Match 25253975**

**Verneuil 1 – Courtry Academie 1**

**SENIORS D4D du 04/06/2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

**« ... La Commission décide de suspendre TROIS (3) matchs fermes le terrain de l'équipe de Verneuil pour envahissement de terrain par les spectateurs de Verneuil et coups sur arbitre assistant pendant et hors rencontre par les spectateurs du club recevant ... »**

La Commission informe le club de **VERNEUIL** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26822904 VERNEUIL 1 – COLLEGIEN 1  
SENIORS D3D du 08/10/2023**

Considérant que le club de MONTEREAU informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu sur les installations de COLLEGIEN

Considérant que le club de COLLEGIEN a transmis son accord.

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 08/10/2023 à 15H00 sur les installations de COLLEGIEN

**Match 26822911 VERNEUIL 1 – BRIARD 2  
SENIORS D3D du 22/10/2023**

La Commission demande au club de **VERNEUIL** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

**Match 26822920 VERNEUIL 1 – CHAMPS 1  
SENIORS D3D du 19/11/2023**

La Commission demande au club de **VERNEUIL** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VERNEUIL** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Demande du club pour jouer à Fontenay Trésigny,

Les 2 clubs étant en entente,

**La demande ne peut pas être acceptée.**

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VERNEUIL**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les « 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

**Club de SENART MOISSY**

**Suite à la décision de la Commission de Discipline du 03/05/2023**

**« ... Match 25299566**

**Sénart Moissy 1 – Mitry Mory 1**

**SENIORS FEMININES D1 du 04.03.2023**

*La Commission,*

*Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)*

*Par ces motifs et après en avoir délibéré*

*Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,*

*(.../...)*

- La Commission décide d'infliger deux matchs de suspension ferme de terrain à l'équipe de Moissy pour insultes, menaces et jet d'eau au visage de l'arbitre par un spectateur pendant et après la rencontre., ... »

La Commission informe le club de **SENART MOISSY** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

~~Match 27176569 SENART MOISSY 1 – LOGNES 1  
SENIORS FEMININES D1 du 30/09/2023 –~~

~~Match reporté en raison de la Coupe de France Féminines.  
La sanction reste applicable sur la nouvelle date de jeu~~

**Match 27176599 SENART MOISSY 1 – OTHIS 1  
SENIORS FEMININES D1 du 21/10/2023**

La Commission demande au club de **SENART MOISSY** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SENART MOISSY** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Nationale ou 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SENART MOISSY**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## ENGAGEMENTS

### SENIORS D4

GROUPE A : CHANGIS 2 (publication le 30/09/2023)

### VETERANS D4

GROUPE A : COURTRY 32(publication le 30/09/2023)

GROUPE B : COULOMMIERS 32(publication le 30/09/2023)

GROUPE C : LONGUEVILLE 32 (publication le 30/09/2023)

### U14

GROUPE B : NOISIEL FOOT 21 (publication le 05/10/2023)

### 55 ANS

GROUPE D : VAIRES 41 (publication le 05/10/2023)

Les calendriers par journées sont à consulter sur FOOTCLUBS